

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mercredi, 19 juillet 1893.

M 35.

Mittwoch, 19. Juli 1893.

M. de Bulow a remis le 8 juillet, avec le cérémonial accoutumé, à S. A. R. le Grand-Duc les lettres de S. M. l'Empereur d'Allemagne, qui l'accréditent près Son Altesse Royale en qualité de Ministre-Résident.

M. de Bulow remplace M. le comte de Wallwitz, qui a présenté ses lettres de rappel, en audience solennelle de congé, le 30 juin 1893.

M. Crozier a remis le 13 juillet, avec le cérémonial accoutumé, à S. A. R. le Grand-Duc les lettres de M. le Président de la République Française, qui l'accréditent près Son Altesse Royale en qualité de Ministre-Résident.

M. Crozier remplace M. Ramdre, qui a présenté ses lettres de rappel, en audience solennelle de congé, le 3 juillet 1893.

Le 19 juillet 1893 M. Hoorickx a remis à M. le Ministre d'État, Président du Gouvernement, les lettres qui l'accréditent près le Gouvernement grand-ducal en qualité de Chargé d'affaires de Belgique.

M. Hoorickx remplace M. le comte Gaston d'Arshot, décédé le 12 janvier 1893.

Avis. — Fête anniversaire de la naissance de S. A. R. le Grand-Duc.

Pour célébrer l'anniversaire de la naissance de S. A. R. le Grand-Duc un *Te Deum* solennel

Hr. von Bülow hat am 8. d. Mts., unter dem üblichen Ceremoniell, S. K. H. dem Großherzog die Beglaubigungsschreiben S. M. des Deutschen Kaisers überreicht, welche ihn bei Seiner Königl. Hoheit als Minister-Résident accreditem.

Hr. von Bülow tritt an die Stelle des Hrn. Grafen von Wallwitz, der seine Abberufungsschreiben am 30. Juni 1893 in feierlicher Abschiedsaudienz überreicht hat.

Hr. Crozier hat am 13. d. Mts., unter dem üblichen Ceremoniell, S. K. H. dem Großherzog die Beglaubigungsschreiben des Präsidenten der Französischen Republik überreicht, welche ihn bei Sr. Königl. Hoheit als Minister-Résident accreditem.

Hr. Crozier tritt an die Stelle des Hrn. Raindre, der seine Abberufungsschreiben am 3. Juli 1893 in feierlicher Abschiedsaudienz überreicht hat.

Am 19. Juli 1893 hat Hr. Hoorickx dem Hrn. Staatsminister, Präsidenten der Regierung, die Beglaubigungsschreiben überreicht, die ihn als Geschäftsträger von Belgien bei der Großherzoglichen Regierung accreditem.

Hr. Hoorickx tritt an die Stelle des am 12. Januar 1893 verstorbenen Grafen Gaston d'Arshot.

Bekanntmachung. — Geburtsfeier S. K. H. des Großherzogs.

Zur Feier des Geburtstages S. K. H. des Großherzogs soll am Montag, 24. Juli, zu

sera chanté le lundi, 24 juillet prochain, à Luxembourg en l'église cathédrale, à 11 heures du matin, dans les églises paroissiales des autres villes à l'heure convenue, et dans les églises paroissiales de la campagne le dimanche suivant, immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités d'assister à cette solennité religieuse.

Les collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de la dite fête publique; ils me feront parvenir leurs rapports sur l'exécution des présentes par l'intermédiaire des commissaires de district. Le rapport de la ville de Luxembourg me sera envoyé directement.

Luxembourg, le 14 juillet 1893.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Arrêté du 17 juillet 1893, portant reconnaissance légale et approbation des statuts de la société de secours mutuels des secrétaires communaux du Grand-Duché.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT;

Vu la demande en reconnaissance légale présentée par la société de secours mutuels des secrétaires communaux du Grand-Duché de Luxembourg, ensemble les statuts de cette société;

Vu l'avis émis le 3 mai 1893 par l'administration communale de Wiltz, siège de ladite société;

Vu l'avis de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels, en date du 13 juillet 1893;

Vu la loi du 11 juillet 1891 et l'arrêté grand-ducal du 22 du même mois;

Attendu que les statuts de ladite société sont en concordance avec les dispositions des lois et règlements;

Attendu que les recettes assurées de la même société sont suffisantes pour faire face à ses dépenses obligatoires;

Luxemburg in der Kathedrale, um 11 Uhr Vormittags, und in den Pfarrkirchen der andern Städte zu abgeredeter Stunde, in den übrigen Pfarrkirchen des Landes aber am darauffolgenden Sonntag, unmittelbar nach dem Hochamte, ein feierliches Te Deum abgesungen werden.

Alle Behörden, Beamten und Angestellten werden ersucht, dieser religiösen Feierlichkeit beizuwohnen.

Die Schöffen-Collegien der Städte und Gemeinden haben das Programm dieses öffentlichen Festes anzuordnen, und ihre Berichte über den Verlauf desselben durch die H. H. Districtscommissäre an mich gelangen zu lassen. Der Bericht der Stadt Luxemburg ist direkt an mich einzusenden.

Luxemburg, den 14. Juli 1893.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Beschluß vom 17. Juli 1893, die gesetzliche Anerkennung und die Genehmigung der Statuten des Unterstützungsvereins der Gemeindefretäre des Großherzogthums betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung;

Nach Einsicht des Besuchs des Unterstützungsvereines der Gemeindefretäre des Großherzogthums Luxemburg wegen gesetzlicher Anerkennung, sowie Genehmigung des Statuts dieses Vereines;

Nach Einsicht des Gutachtens der Gemeindeverwaltung von Wiltz, Sitz des Vereines, vom 3. Mai 1893;

Nach Einsicht des Gutachtens der höheren Commission zur Förderung der auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen, vom 13. Juli 1893;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 11. Juli 1891 und des Großh. Beschlusses vom 22. dess. Mts.;

In Anbetracht, daß das Statut genannten Vereines mit den Bestimmungen der Gesetze und Reglemente in Einklang steht;

In Anbetracht, daß die gesicherten Einkünfte der Gesellschaft zur Bestreitung der ordnungsmäßigen Ausgaben derselben hinreichen;

Arrête :

Art. 1^{er}. La société de secours mutuels des secrétaires communaux du Grand-Duché de Luxembourg est légalement reconnue et ses statuts sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté, avec les statuts y annexés, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 juillet 1895.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Beschließt :

Art. 1. Der Unterstützungsverein der Gemeindefekretäre des Großherzogthums Luxemburg wird hiermit gesetzlich anerkannt und dessen Statut genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß, nebst dem dazu gehörigen Vereinsstatut, soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luzemburg, den 17. Juli 1895.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Statuts de la mutualité des secrétaires communaux du Grand-Duché de Luxembourg.

CHAPITRE I^{er}. — *Formation et but de la société.*

Art. 1^{er}. Il est formé une société de secours mutuels entre les secrétaires communaux du Grand-Duché de Luxembourg, qui se soumettent aux présents statuts.

Cette société prend le nom de « Mutualité des secrétaires communaux du Grand-Duché de Luxembourg ». Son siège social est au domicile de son président temporaire.

Elle a pour but :

1^o d'accorder des secours à ses membres malades ou blessés ;

2^o d'assurer au sociétaire :

a) en cas de décès de son épouse,

b) en cas de décès d'un enfant, et

c) à la veuve d'un membre ou, à défaut de celle-ci, à ses héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement, des indemnités pour subvenir convenablement aux frais de l'enterrement et du service funèbre.

CHAPITRE II. — *Composition de la société.*

Art. 2. L'association comprend des membres participants ou effectifs et des membres honoraires.

Art. 3. Seuls les secrétaires communaux qui se soumettent aux présents statuts sont membres effectifs. Les sociétaires dont l'adhésion a été antérieure au 2 juin 1889 ont le titre de membres fondateurs.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils ou leurs souscriptions contribuent à la prospérité de la société, sans participer aux secours qu'elle accorde. Ils ont le droit d'assister aux séances. Dans le but d'être constamment en communauté d'idées avec leurs chefs immédiats et de leur témoigner leur entier dévouement, l'association a pour président d'honneur M. le Directeur général de l'intérieur, et pour membres d'honneur MM. les commissaires et secrétaires de district et MM. les chef et sous-chef de bureau du département de l'intérieur.

CHAPITRE III. — *Conditions d'admission et d'exclusion.*

Art. 5. Le comité a le droit d'admission et d'exclusion des membres effectifs.

Art. 6. Pour être admis, l'aspirant devra produire une copie certifiée par le bourgmestre de la délibération du conseil communal et de la décision ministérielle, par lesquelles il est nommé définitivement aux fonctions de secrétaire communal. A sa demande il devra ajouter le droit d'admission fixé par l'art. 25, outre la cotisation pour la première année.

Art. 7. Les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du comité.

Par dérogation à l'art. 4 des présents statuts, et en conformité du vote de l'assemblée générale du 14 septembre 1890, M. le commissaire actuel du district de Luxembourg est nommé vice-président d'honneur, en reconnaissance des services éminents que ce haut fonctionnaire n'a cessé de rendre à nos collègues durant sa longue et glorieuse carrière.

Art. 8. Sont exclus de plein droit tous les membres effectifs qui pendant une année n'auront pas payé leur cotisation.

Art. 9. L'exclusion est prononcée au scrutin et sans discussion par le comité :

1^o pour condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement entachant la moralité ou l'honorabilité du sociétaire ;

2^o pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la société ;

3^o pour conduite notoirement scandaleuse et déréglée.

Sauf le cas de condamnation prévu par le n^o 1 ci-dessus, le sociétaire dont l'exclusion est proposée, sera invité à se présenter devant le comité pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas

aux jour et heure fixés, son exclusion est prononcée par le comité.

Art. 10. Les membres effectifs qui sont nommés à d'autres fonctions ou qui se démettent de leurs fonctions de secrétaire resteront membres et jouiront des avantages que la société accorde, à condition de supporter également toutes les charges de ce chef.

Art. 11. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

Art. 12. L'association est dirigée par un comité de quinze membres, dont douze effectifs et trois membres d'honneur. Les membres participants doivent représenter pour autant que possible les douze cantons, et les membres honoraires les trois districts du pays.

Art. 13. Les membres du comité sont nommés et revoqués par l'assemblée générale.

Le comité se renouvelle par cinquième tous les ans. Cette opération se fera d'abord par tirage au sort et ensuite par rang d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Les nominations sont faites sur une liste double de candidats proposés par le comité. Il est loisible aux votants d'y ajouter d'autres candidats.

Art. 14. Le bureau ou le comité permanent est composé du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier. Ils sont nommés par l'assemblée générale au scrutin ou par acclamation.

Art. 15. Le président préside les réunions du comité et les assemblées générales. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et éventuellement par le secrétaire-trésorier.

Art. 16. Les fonctions de membre du comité et du bureau sont gratuites. Des indemnités pourront toutefois être accordées aux membres du bureau par l'assemblée générale, en dehors des indemnités pour déboursés et voyages extraordinaires.

Art. 17. Le secrétaire-trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses ordonnées par le président ou son remplaçant.

Art. 18. Il est surveillé dans ses opérations par le président ou son délégué. Les livres et la caisse du trésorier sont vérifiés au moins deux fois l'an par le président ou son délégué.

Art. 19. L'exercice financier est clos le 1^{er} juillet. Le secrétaire-trésorier établira son compte, qui sera vérifié et arrêté par le comité dans sa séance du mois d'août et soumis à l'approbation de l'assemblée générale fixée par l'art. 23.

Art. 20. Pour la vérification du compte annuel il pourra être nommé par le comité une commission choisie parmi ses membres.

Art. 21. Le comité se réunit sur la convocation du président en assemblée ordinaire deux fois par an, aux mois de mars et d'août, et en assemblée extraordinaire aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Tout membre du comité qui sans excuses reconnues valables, se sera abstenu de répondre à deux convocations successives, pourra être déclarée démissionnaire par le comité.

Le comité détermine lui-même les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions propres à assurer l'exécution des statuts.

Art. 22. Le comité ne peut prendre de résolution que s'il réunit la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du président de la séance sera prépondérante.

Art. 23. L'assemblée générale se réunit une fois l'an, au mois de septembre, sur la convocation du comité.

Elle peut décider sur toutes les affaires figurant à l'ordre du jour, quelque soit le nombre des membres présents, sauf ce qui est stipulé au chapitre VIII sur les changements aux statuts, la dissolution et la liquidation de la société.

CHAPITRE V.

Art. 24. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle de 6 francs, outre une cotisation de 3 francs pour chaque décès. Si au décès d'un membre, la caisse de l'association ne contenait pas les fonds suffisants pour le paiement du secours prévu par l'art. 37, les membres de l'association y suppléeront au moyen d'une cotisation extraordinaire à fixer par le comité.

Art. 25. Les nouveaux membres effectifs paient en outre un droit fixe d'admission de 50 francs. Ce droit d'admission sera majoré de 10 francs par année de service à partir de l'approbation des présents statuts.

Art. 26. Il est loisible aux membres d'honneur de venir en aide à la société par des dons volontaires.

Art. 27. Dans le cas de décès d'un membre honoraire ou effectif, les sociétaires du canton se feront un devoir d'assister à ses funérailles.

Art. 28. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution pour des objets non prévus par les statuts.

CHAPITRE VI.

Art. 29. Les secours à accorder aux membres malades ou blessés sont fixés à 1 franc par jour, sans que la somme totale des secours à accorder pendant une année puisse excéder 150 francs.

Si la maladie se prolonge pendant plus de cinq mois, le comité décide, selon l'état de la caisse, s'il y a lieu de

continuer, de réduire ou de supprimer cette indemnité, et il en fixe, le cas échéant, le chiffre et la durée.

Art. 30. Une indisposition de moins de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité. — Une maladie plus prolongée donne droit à l'indemnité à partir du premier jour.

Art. 31. Pour avoir droit aux avantages de l'association, le sociétaire devra avoir acquitté le montant intégral des cotisations échues.

Art. 32. Lorsqu'un membre effectif tombe malade, il aura soin d'en faire informer le président, qui provoquera le pavement des secours fixés par l'art. 29 sur la production d'un certificat médical.

Art. 33. Le comité ou, en cas d'urgence, le bureau peut accorder des secours à des collègues nécessiteux, le membre du canton entendu.

Art. 34. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur, ou pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

Art. 35. Le paiement de l'indemnité cesse à partir du jour où le médecin traitant aura certifié le rétablissement du sociétaire.]

Art. 36. Le sociétaire qui sera réputé incurable ou infirme, pourra recevoir un secours extraordinaire et temporaire, dont le montant sera déterminé chaque année par le comité, en raison des ressources de la caisse.

Art. 37. Pour faire face aux dépenses résultant des maladies et pour subvenir aux frais d'enterrement et du service funèbre, des secours sont accordés

1° au sociétaire :

a) 100 fr. en cas de décès d'un enfant non marié ;

b) 200 fr. en cas de décès de l'épouse ;

2° à l'épouse en cas de décès du mari :

a) 600 fr. si aucun de ses enfants n'est décédé ;

b) 500 fr. en cas de prédécès d'un enfant ;

c) 400 fr. en cas de prédécès de deux ou de plusieurs enfants pour lesquels les secours sub n° 1a ont déjà été payés ;

3° aux enfants ou aux héritiers légaux :

a) 400 fr. en cas de décès des père et mère, si tous les enfants survivent et si le secours sub n° 1b a été payé ;

b) 300 fr. en cas de prédécès d'un ou de plusieurs enfants, pour lesquels les secours sub n° 1a ont été payés.

CHAPITRE VII. — *Fonds social et placement.*

Art. 38. Le fonds social se compose :

1° des versements des membres effectifs ;

2° du paiement des amendes et des droits d'entrée ;

3° des versements des membres honoraires ;

4° des dons ou legs particuliers ;

5° des subventions accordées par l'Etat ou la commune ;

6° des intérêts des fonds placés.

Art. 39. Les fonds disponibles en caisse devront trouver leur emploi conformément à l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1891 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 40. Lorsque les fonds sociaux réunis en caisse excéderont mille francs, le surplus sera versé sans retard à la Caisse d'épargne, ou suivant avis du comité, employé conformément à la loi et de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la société, soit en achat d'obligations de la dette luxembourgeoise, soit, sous l'autorisation gouvernementale, en achat d'autres fonds publics ou d'obligations d'emprunts communaux. Le cas échéant les obligations sont déposées à la Recette générale au fur et à mesure de leur acquisition. Pour les titres de l'Etat du Grand-Duché, il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de la société.

Art. 41. La mutualité possède un fonds de réserve de 15,000 francs au minimum. La réserve sera, le cas échéant, complétée jusqu'à concurrence de ce chiffre.

Les recettes extraordinaires y seront ajoutées, à moins que les donataires n'en disposent autrement.

L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses sera ajouté au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint 30,000 francs.

A partir de ce moment, toutes les recettes ordinaires seront distribuées en secours, qui pourront alors être majorées dans la mesure que le comité jugera à propos.

Il ne pourra être touché à ce fonds de réserve ainsi constitué qu'avec l'assentiment de la société et par un vote de l'assemblée générale.

La vente de tout titre au porteur et le retrait des fonds déposés faisant partie de cette réserve devront être autorisés par le comité, dont la décision sera signée par tous les membres présents.

Les fonds ne peuvent en aucun cas être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII. — *Changements aux statuts. Dissolution et liquidation. Jugement des contestations.*

Art. 42. Toute proposition tendant à modifier les statuts et les règlements doit être soumise au comité, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification aux statuts ne pourra être admise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, par lettres ou imprimés, adressés à chaque membre individuellement au moins un mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour, et composée des trois quarts au moins des membres inscrits.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents, et être homologuées par le Gouvernement suivant les formes déterminées par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1892, déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

Art. 43. La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources. La dissolution ne peut être prononcée que dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet, par lettres individuelles, au moins deux mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour et composée des trois quarts au moins des sociétaires ayant droit de vote. Cette décision ne pourra être prise qu'après délibération par la même assemblée générale sur la création éventuelle de nouvelles ressources et doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

La dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de l'autorité supérieure. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Art. 44. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la société, soit entre les sociétaires, soit entre ceux-ci et le comité, seront toujours jugées par deux arbitres, nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, le président de la société pourra y procéder.

S'il y a partage, il sera vidé par un tiers-arbitre, qui sera nommé par les deux autres, et, à leur défaut, par le président de la société. La décision de ces arbitres sera définitive. Si la société se trouve être personnellement intéressée au litige, le président de la commission supérieure

d'encouragement des sociétés de secours mutuels remplacera le président de la société pour la désignation des arbitres et tiers-arbitres, dont question aux deux paragraphes précédents.

CHAPITRE IX. — *Dispositions additionnelles.*

Art. 45. Toute manifestation politique est rigoureusement interdite dans les réunions tant du comité que de l'assemblée générale.

Art. 46. L'association pourra faire publier un bulletin par les soins du comité. Ce bulletin contiendra le compte-rendu de l'assemblée générale, les décisions du comité et, en général, tout ce qui peut intéresser les secrétaires communaux.

Toutes affaires étrangères à l'état de secrétaire et de l'association en sont rigoureusement exclues.

Art. 47. Pour toutes autres conditions non prévues par les présents statuts, la société se conformera à la loi du 11 juillet 1891 prérappelée et à l'arrêté grand-ducal du 22 juillet suivant, déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

Art. 48. Le comité est autorisé à apporter aux statuts les modifications que le Gouvernement jugera nécessaires avant l'approbation définitive.

Les présents statuts ont été approuvés dans la réunion du comité du 26 février 1895, conformément aux pouvoirs accordés au comité par l'assemblée générale du 15 septembre 1891.

Le Bureau du Comité permanent :

BAULIER, président.
CLAUDE, vice-président.
ROSS, secrétaire-trésorier.

Arrêté du 19 juillet 1893, portant convocation du collège électoral de Luxembourg-campagne pour l'élection d'un député.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Attendu que M. Auguste Fischer, député du canton de Luxembourg-campagne, est décédé le 16 juillet courant ;

Vu les art. 80, al. 2, 82, 93, 130 et 184 de la loi électorale du 5 mars 1884, modifiée par celle du 30 juin 1892 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du canton de Luxembourg-campagne est convoqué pour jeudi,

Beschluß vom 19. Juli 1893, wodurch das Wahlcollegium des Cantons Luxemburg-Land zur Wahl eines Abgeordneten einberufen wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

In Anbetracht, daß Hr. August Fischer, Deputirter für den Canton Luxemburg-Land, am 16. d. Mts. verstorben ist ;

Nach Einsicht der Art. 80, Abj. 2, 82, 93, 130 und 184 des Wahlgesetzes vom 5. März 1884, abgeändert durch Gesetz vom 30. Juni 1892 ;

Beschließt :

Art. 1. Das Wahlcollegium des Cantons Luxemburg-Land ist auf Donnerstags, 10. August

10 août prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de la Chambre des députés, en remplacement de feu M. Auguste Fischer.

En cas de ballottage celui-ci aura lieu le jeudi, 17 août suivant, à neuf heures du matin.

Les candidats devront poser leur candidature et faire la remise de leur déclaration au moins cinq jours francs avant le jour du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le 4 août, avant six heures du soir.

Art. 2. M. le commissaire de district de Luxembourg veillera plus spécialement à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 19 juillet 1893.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

*Arrêté du 18 juillet 1893, concernant l'interdiction
de la pêche.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu les lois des 6 avril 1872 et 7 décembre 1881, sur la pêche ;

Eu égard à la baisse des eaux provoquée par la sécheresse de la saison ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La pêche est interdite, jusqu'à disposition contraire, et ce à partir du 25 juillet prochain inclusivement, dans tous les cours d'eau à l'exclusion des eaux mitoyennes et de la partie de la Sûre comprise entre le pont d'Ettelbruck et le confluent de l'Our près de Wallendorf ; en conséquence, notre arrêté du 23 juin dernier, en tant qu'il autorise la pêche à la ligne flottante, amorcée d'appâts naturels, dans les cours d'eau qu'affecte la truite, est rapporté.

künftig, 9 Uhr Morgens, einberufen, um zur Wahl eines Mitgliedes der Abgeordneten Kammer, in Ersetzung des verstorbenen Hrn. August Fischer, zu schreiten.

Im Falle einer Stichwahl findet diese am Donnerstag, 17. August, um 9 Uhr Morgens statt.

Die Candidaten müssen ihre Candidatur wenigstens fünf volle Tage vor dem Wahlgange, also spätestens am 4. August, vor 6 Uhr Abends, aufgestellt und ihre diesbezügliche Erklärung abgegeben haben.

Art. 2. Der Hr. Districtscommissär zu Luxemburg wird des Näheren für die Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll, Sorge tragen.

Luxemburg, den 19. Juli 1893.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

*Beschluß vom 18. Juli 1893, das Verbot
der Fischerei betreffend.*

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht der Gesetze über die Fischerei, vom 6. April 1872 und 7. Dezember 1881 ;

Angeichts des durch die herrschende Trockenheit herbeigeführten niedrigen Wasserstandes ;

Beschließt :

Art. 1. Vom 25. d. Mts. an einschließlich bis auf anderweitige Bestimmung, ist die Fischerei, in allen Gewässern, mit Ausnahme der Grenzgewässer und des zwischen der Brücke von Ettelbrück und dem Zufluß der Dur bei Wallendorf begriffenen Theiles der Sauer untersagt ; insofern ist unser Beschluß vom 23. Juni letzthin aufgehoben, insofern er das Fischen mit der schwimmenden Angel und mit natürlichem Köder in den von der Forelle gesuchten Wasserläufen gestattet.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera, en outre, publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 18 juillet 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 5 mai 1893, le conseil communal de Rumelange a arrêté un règlement de police sur les marchés hebdomadaires de Rumelange. — Ce règlement a été dûment publié et approuvé.

Luxembourg, le 10 juillet 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlement communal.

Dans leurs séances respectives des 2 avril et 3 juin 1893, le conseil de la fabrique d'église et le conseil communal de Mersch ont arrêté, d'accord avec le bureau des marguilliers et le curé-doyen de Mersch, un règlement de police sur l'usage du jubé dans la chapelle de Schönsfels. — Ce règlement a été dûment publié et approuvé.

Luxembourg, le 12 juillet 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Téléphone.

Il est porté à la connaissance du public qu'une cabine téléphonique est établie à Consdorf et qu'elle est ouverte pendant les jours de la semaine, de 8 à 12 heures du matin et de 2 à 7 heures du soir, et pendant les dimanches et jours légalement fériés, de 8 à 10 heures du matin et de 4 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 17 juillet 1893.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „*Mémorial*“ eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 18. Juli 1893.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 5. Mai 1893 hat der Gemeinderath von Nümelingen ein Polizeireglement über die Wochenmärkte von Nümelingen erlassen. — Fragliches Reglement ist vorschriftsmäßig angeschlagen und genehmigt worden.

Luxemburg, den 10. Juli 1893.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In ihren Sitzungen vom 2. April resp. 3. Juni 1893 haben der Kirchenfabrikrath und der Gemeinderath von Mersch, im Einverständniß mit dem Kirchenvorsteheramte und dem Dechanten von Mersch, ein Polizeireglement über den Zutritt zur Empore in der Kapelle von Schönsfels erlassen. — Fragliches Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und genehmigt worden.

Luxemburg, den 12. Juli 1893.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Telephonwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß eine öffentliche Fernsprechstelle in Consdorf errichtet und dieselbe an den Wochentagen von 8 bis 12 Uhr Morgens und von 2 bis 7 Uhr Abends, an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 10 Uhr Morgens und von 4 bis 6 Uhr Abends geöffnet ist.

Luxemburg, den 17. Juli 1893.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Circulaire concernant la surveillance de la pêche et de la chasse.

Dans les derniers temps des plaintes se sont élevées au sujet de la manière défectueuse dont s'exerce la surveillance de la pêche et de la chasse ; il paraît que certaines administrations appelées à exercer cette police s'en désintéressent complètement.

L'art. 2 de la loi du 6 avril 1872 met plus spécialement la conservation, la surveillance et la police de la pêche dans les attributions de l'administration forestière ; l'art. 22 de la même loi prescrit que les délits de pêche seront constatés par les procès-verbaux à dresser par les agents et gardes-forestiers, les fonctionnaires de l'administration des travaux publics, des douanes et des accises, les bourgmestres et échevins, les commissaires et les agents de police, les gendarmes, les gardes-champêtres et les gardes-particuliers. De même, dans l'intérêt de la surveillance de la chasse, l'art. 29 de la loi du 19 mai 1885 a recours aux bourgmestres, échevins, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes-champêtres ou gardes assermentés des particuliers, et accorde à leurs procès-verbaux la présomption de vérité jusqu'à preuve contraire. Par l'art. 30 de la même loi, le législateur a renforcé l'action tutélaire des agents ou préposés de l'administration des eaux et forêts prévue par des lois existantes. Ces dernières consistent tant pour la pêche que pour la chasse, notamment dans l'art. 15 de l'ordonnance royale grand-ducale du 1^{er} juin 1840 sur l'organisation de la partie forestière, l'art. 15 de l'instruction pour les gardes-forestiers et l'art. 12 de celles pour les gardes-généraux, instructions annexées à l'ordonnance royale grand-ducale susvisée.

La surveillance et la police de la pêche et de la chasse incombent donc indistinctement aux agents de la police générale, locale, rurale et forestière, celle de la pêche en outre aux fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics, des douanes et des accises.

Kundschreiben, betreffend die Aufsicht über die Fischerei und die Jagd.

In letzter Zeit sind Klagen laut geworden in Betreff der mangelhaft ausgeführten Aufsicht über die Fischerei und die Jagd ; es scheint, daß gewisse Verwaltungen, welche zur Ausübung besagter Polizei berufen sind, sich derselben vollständig entziehen.

Art. 2 des Gesetzes vom 6. April 1872 stellt die Erhaltung, die Aufsicht und die Polizei der Fischerei in die besondern Befugnisse der Forstverwaltung ; Art. 22 desselben Gesetzes schreibt vor, daß die Fischereivergehen festgestellt werden sollen durch Protokolle, welche durch die Agenten der Forstverwaltung, die Beamten der Bau-, der Zoll- und der Accisenverwaltung, die Bürgermeister und Schöffen, die Polizei-Kommissäre und Polizei-Agenten, die Gendarmen, die Feld- und Privathüter errichtet werden. Desgleichen betraut Art. 29 des Gesetzes vom 19. Mai 1885 mit der Jagdüberwachung die Bürgermeister, Schöffen, Polizei-Kommissäre, Gendarmerieoffiziere, Gendarmen, Flurschützen oder beeidigte Privathüter, und mißt ihren Protokollen bis zum Gegenbeweise Glauben bei. Durch Art. 30 desselben Gesetzes hat der Gesetzgeber die durch schon bestehende Gesetze vorgesehene beschützende Gewalt der Beamten und Vorgesetzten der Forstverwaltung noch verstärkt. Jene Gesetze gelten sowohl für Fischerei wie für Jagd, namentlich Art. 15 der Königl.-Großh. Ordonnanz vom 1. Juni 1840 über die Organisation der Forstverwaltung, Art. 15 der Instruction für die Förster sowie Art. 12 der Instruction für die Oberförster, Instructionen, welche obenerwähnter Königl.-Großh. Ordonnanz beigelegt sind.

Die Aufsicht und Polizei der Fischerei und der Jagd obliegen also ohne Unterschied den Agenten der allgemeinen, lokalen, Feld- und Waldpolizei, die der Fischerei insbesondere noch den Beamten und Agenten der Bau-, der Zoll- und Accisenverwaltung.

Les collèges des bourgmestre et échevins et les chefs des administrations prérappelées voudront en conséquence recommander à ceux de leurs agents ou subordonnés que la chose concerne, de vouer dorénavant plus de sollicitude à l'exercice de la police tant de la pêche que de la chasse.

Luxembourg, le 18 juillet 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Die Collegien der Bürgermeister und Schöffen und die Chefs vorerwähnter Verwaltungen wollen daher ihren betreffenden Agenten und Untergeordneten anempfehlen, sich fürderhin die Ausübung sowohl der Fischerei- wie der Jagdpolizei eifriger angelegen sein zu lassen.

Luxemburg, den 18. Juli 1893.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

*Relevé des personnes qui ont fait la déclaration prévue pour acquérir la qualité de Luxembourgeois. *)*

N ^o	Noms et prénoms des déclarants.	Profession.	Domicile.	Date de la naissance.	Date des déclarations.
1	Kujawa, François.	Tailleur.	Luxembourg.	13 août 1869.	31 mars 1891.
2	Klemmer, Jean-Nic.	Sans état.	Clervaux.	25 janv. 1872.	20 mars 1893.
3	Reuter, J.-B.-Théoph.	Ingénieur.	Differdange.	21 janv. 1872.	28 avril 1893.
4	Poos, Jean.	Journalier.	Merscheid.	1 ^{er} janv. 1870.	1 ^{er} sept. 1891.
5	Zahnen, Léonard.	Journalier.	Grauenstein.	4 nov. 1870.	20 déc. 1891.
6	Rossels, Jean-Pierre.	Ferblantier.	Wiltz.	18 mai 1872.	26 mai 1893.
7	Schwartz, Ch.-Rud.	Apprenti de com.	Troisvierges.	10 mai 1872.	2 juin 1893.
8	Dienhardt, Angèle.	Sans état.	Luxembourg.	26 juin 1871.	16 juin 1893.
9	Hirschberger, Léon.	Employé de com.	Hamm.	10 juin 1872.	13 juin 1893.
10	Bormann, Pierre.	Cultivateur.	Hoesdorf.	22 mai 1872.	18 juin 1893.
11	Genetten, Christophe	id.	Basbellain.	27 mars 1872.	19 juin 1893.
12	Thill, J.-P.	id.	Buschdorf.	12 mai 1844.	23 mai 1893.
13	Wolsfeld-Mathurin, M.	Menuisier.	Echternach.	2 déc. 1871.	5 mars 1893.
14	Rajeck, Nic.	Machiniste.	Luxembourg.	28 nov. 1856.	30 avril 1893.
15	Rajeck, Fr.-Xavier.	id.	id.	12 mars 1861.	30 avril 1893.
16	Renoir, Jean.	Cordonnier.	Dudelange.	1 ^{er} oct. 1836.	28 mars 1893.
17	Cresto, Math.	Cabaretier.	Esch-s.-l'Alz.	11 fév. 1867.	25 avril 1893.
18	Grasser, Martin.	Cultivateur.	Clemency.	23 fév. 1844.	8 mai 1893.
19	Bachim, Pierre.	Empl. d. ch. d. fer.	Bettingen.	29 nov. 1860.	2 juin 1893.
20	Decker, Luc.-L.-V.	Empl. de fabrique.	Wasserbillig.	8 mai 1872.	23 juin 1893.

*) Les onze premiers ont fait la déclaration prévue à l'art. 9 du Code civil, les huit suivants celle prévue à l'art. 10 du même Code et le dernier celle prévue à l'art. 10 de la Constitution.

Luxembourg, le 18 juillet 1893.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß vom 1. Juli d. J. ab der allgemeine Zolltarif auf spanische Provenienzen anzuwenden ist. Dagegen sind, nachdem das Handelsprovisorium mit Rumänien bis einschließlich 31. Dezember 1893 verlängert worden, die vertragsmäßigen Zölle für Weizen — Pos. 9a des Zolltarifs — Roggen — Pos. 9b α , Hafer — Pos. 9b β , Buchweizen — Pos. 9b γ , andere im deutschen Tarif nicht besonders genannte Getreidearten Pos. 9b ε — Gerste — Pos. 9c — Raps und andere Oelfrüchte Pos. 9d α — Mais Pos. 9e und Malz — Pos. 9f des Zolltarifs den rumänischen Bodenerzeugnissen bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet weiter zugestanden worden.

Luxemburg, den 15. Juli 1893.

Der General-Director der Finanzen,
M. Rongenaft.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilom.)*

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 avril	fr. 105,000 00	fr. 638,750 00	fr. 62,500 00	fr. 806,250 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	222,500 00	2,020,000 00	150,000 00	2,592,500 00
{ 1893				
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	fr. 327,500 00	fr. 2,638,750 00	fr. 212,500 00	fr. 3,198,750 00
	321,250 00	2,627,500 00	171,250 00	3,120,000 00
{ 1892				
Différence en faveur de	6,250 00	31,250 00	41,250 00	78,750 00

Produit kilométrique correspondant à				1893 fr. 56,448 53.
				1892 fr. 55,058 82.

*) Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, ainsi que celui de la section de la ligne d'Esch-Bedange située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

Chemins de fer et minières Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1^{er} et 2^e réseau.)

Longueur en exploitation : 167 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 avril	fr. 28,148 90	fr. 258,400 25	fr. 1,070 29	fr. 267,619 42
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars *)	67,953 84	766,296 67	3,161 72	837,392 23
{ 1893				
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	fr. 96,082 74	fr. 1,004,696 90	fr. 4,232 01	fr. 1,105,011 65
	92,498 76	940,900 41	6,169 54	1,059,568 71
{ 1892				
Différence en faveur de	3,583 98	63,796 49	65,442 94
	1,957 53
Produit kilométrique correspondant à				1893 fr. 20,126 20, soit par jour-kilomètre fr. 55,14.
				1892 » 18,829 25, » » fr. 51,45.

*) Recettes arrêtées au 31 janvier.

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.
Longueur en exploitation : 41 kilomètres.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.	
Du 1 ^{er} au 30 avril	}	fr. 7,596 10	fr. 4,285 80	fr. 569 00	fr. 12,048 90	
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars ...		1895	17,610 50	10,665 25	1,107 00	29,582 55
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	{	fr. 25,006 40	fr. 14,949 05	fr. 1,476 00	fr. 41,451 45	
		1895	25,548 50	14,696 55	1,488 50	59,735 15
Différence en faveur de	{	1895	1,458 10	252 50	1,698 50
		1892	12 50

Produit kilométrique correspondant à { 1895 fr. 5,051 57.
1892 fr. 2,907 50.